

## AVIS 51-309 DU PERSONNEL DES ACVM

NORME CANADIENNE 51-101 SUR  
L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRESRECONNAISSANCE DE CERTAINS ORDRES PROFESSIONNELS ÉTRANGERS  
À TITRE D'« ORDRES PROFESSIONNELS »

Le 9 mars 2007

**Introduction**

En janvier 2004 (en février 2007 au Québec)<sup>1</sup>, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont ajouté les ordres professionnels suivants à la liste des ordres professionnels reconnus pour l'application de la *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (la « règle »).

- California Board for Professional Engineers and Land Surveyors,
- State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors,
- Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors,
- Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors,
- Texas Board of Professional Engineers.

Le 8 juin 2004<sup>2</sup>, l'**American Association of Petroleum Geologists** (AAPG) a été ajoutée à cette liste et, à sa demande, nous avons révoqué en date du 28 février 2007<sup>3</sup> le document de décision REC daté du 8 juin 2004 et avons reconnu l'AAPG à titre d'« ordre professionnel » en vertu de la règle. Toutefois, seuls les *Certified Petroleum Geologists* de la division *Professional Affairs* de l'AAPG sont visés par cette décision.

Le 4 octobre 2004 (en février 2007 au Québec)<sup>4</sup>, nous avons ajouté à cette liste l'**American Institute of Professional Geologists** (AIPG), mais seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* de l'AIPG.

Le 28 février 2007<sup>5</sup>, nous avons ajouté à cette liste l'**Energy Institute** du Royaume-Uni.

Une liste de tous les ordres professionnels reconnus en vertu de la règle est jointe au présent avis.

**Contexte**

Conformément à la règle, l'émetteur assujetti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives à aux réserves (article 3.2). Pour être « qualifié », l'évaluateur ou vérificateur de réserves doit posséder les compétences professionnelles et l'expérience requises et être membre en règle d'un « ordre professionnel » (article 1.1).

La définition du terme « ordre professionnel » prévue à l'article 1.1 comporte quatre aspects :

<sup>1</sup> Document de décision REC daté du 6 janvier 2004 « *In the Matter of... National Instrument 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (NI 51-101) ... and ...[the professional boards named in this CSA notice]* ». Au Québec, voir la décision N° 2007-PDG-0050 datée du 16 février 2007.

<sup>2</sup> Document de décision REC daté du 8 juin 2004 « *In the Matter of... National Instrument 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (NI 51-101) ... and ...the American Association of Petroleum Geologists (AAPG)* ».

<sup>3</sup> Document de décision REC daté du 28 février 2007 *Dans l'affaire... de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (la « règle »)... et... de l'American Association of Petroleum Geologists (AAPG), mais seulement les membres de la division Professional Affairs de l'AAPG.*

<sup>4</sup> Document de décision REC daté du 4 octobre 2004 « *In the Matter of... National Instrument 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (NI 51-101) ... and ...the American Institute of Professional Geologists (AIPG)* ». Au Québec, voir la décision N° 2007-PDG-0050 datée du 16 février 2007.

<sup>5</sup> Document de décision REC daté du 28 février 2007 *Dans l'affaire... de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (la « règle »)... et... de l'Energy Institute du Royaume-Uni.*

« « ordre professionnel » : un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;
- b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;
- d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :
  - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
  - ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières. »  
(*professional organization*)

Le personnel des ACVM a examiné la documentation pertinente portant sur la compétence et la reconnaissance, les critères d'adhésion et les pouvoirs disciplinaires des ordres professionnels concernés. Il a conclu que la reconnaissance de ces ordres professionnels ne serait pas contraire à l'intérêt public et qu'elle aiderait les émetteurs assujettis exerçant des activités aux États-Unis et au Royaume-Uni à se conformer à la règle en leur permettant de continuer à retenir sur place les services de professionnels dont les compétences sont conformes aux objectifs de la règle.

#### **La reconnaissance d'ordres professionnels ne se substitue pas aux autres obligations**

L'appartenance à l'un des ordres professionnels reconnus ne signifie pas d'emblée qu'une personne est un « évaluateur de réserves qualifié » ou un « vérificateur de réserves qualifié » au sens de la règle. Pour être qualifiée en vertu de la règle, la personne doit également avoir l'expérience professionnelle requise pour faire l'évaluation ou la vérification des réserves conformément aux dispositions de la règle et aux normes du *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*.

La reconnaissance des ordres professionnels en vertu de la règle n'est accordée par les ACVM que pour l'application de la règle. La règle ne remplace ni ne modifie les règles ou les obligations d'application locale concernant l'appartenance à un ordre professionnel, ou la pratique ou la compétence professionnelle.

#### **Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser à :

Tom Percy  
Legal Counsel - Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-355-4165  
Courriel : [tom.percy@seccom.ab.ca](mailto:tom.percy@seccom.ab.ca)  
Télec. : 403-297-2082

**NORME CANADIENNE 51-101 SUR  
L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

**ORDRES PROFESSIONNELS**

*La présente liste, datée du 9 mars 2007, remplace la liste d'ordres professionnels figurant à l'alinéa b de l'article 1.5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'Information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Chacun des ordres ci-dessous est un « ordre professionnel » pour l'application de la règle :

**Canada**

Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)  
Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)  
Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGGS)  
Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)  
Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (APGO)  
Professional Engineers of Ontario (PEO)  
Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)  
Ordre des Géologues du Québec (OGQ)  
Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)  
Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)  
Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)  
Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland (APEGN)  
Ordre des ingénieurs du Yukon  
Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest (représentant les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)

**États-Unis**

American Association of Petroleum Geologists (AAPG) (seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* de la division *Professional Affairs*)  
American Institute of Professional Geologists (AIPG) (seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* au sens du règlement de l'AIPG)  
California Board for Professional Engineers and Land Surveyors  
Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors  
Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors  
State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors  
Texas Board of Professional Engineers

**Royaume-Uni**

Energy Institute (seulement en ce qui concerne les *Fellows* et les *Members*)